

A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT
EN LA GRAND' CHAMBRE.



SUPPLIE humblement DOMINIQUE GAUTIER :

DISANT, que la Cour des Pairs se rassemble, pour prononcer sur la *délation* effrayante, échappée au parricide Damiens.

Entre les événémens extraordinaires, par lesquels son attentat a excité successivement nos allarmes, les uns, après l'examen le plus laborieux, n'ont paru que l'effet du hazard & de la bizarrerie. D'autres, il doit être permis de le dire, n'étoient que des imprudences de l'âge, ou peut-être le crime de l'indiscrétion. Il en est qui ont été reconnus pour des trames odieuses de la calomnie, & la plûpart encore ont dégénéré dans des délires caractérisés. Disons



plus, la famille du Sacrilége n'eſt reſtée coupable aux yeux de la Nation, que d'avoir enfanté un monſtre ; & qui pourroit douter enfin que ce monſtre qui n'eſt plus, a été ſeul le conſeil & le miniſtre de ſon attentat ?

Dans le ſilence actuel des paſſions différentes dont nous avons été affectés, au milieu du calme qui a ſuccédé aux orages, un Citoyen malheureux dénoncé à ſes Concitoyens, un Pere infortuné chargé de trois enfans aſſociés à ſes malheurs, un homme Innocent en un mot ſe préſente, & que demande-t-il à l'aſſemblée auguſte qui ſe forme pour le juger ?

La plume chargée de ſa défenſe s'eſt refuſée longtems à la main qui eſſayoit de la conduire. Il ſembloit que ramener ſur la ſcène cet événement tragique, ce fût en perpétuer l'affligeant ſouvenir : mais ſi la juſtification entière de l'innocent eſt attachée à la publicité de cette défenſe, ſi la Nation même eſt intéreſſée à connoître qu'il n'y a eu ni complices, ni fauteur tacite ou ſecret, la Loi impérieuſe du ſilence a dû céder à ces motifs plus impérieux encore : oſons donc interroger d'abord le titre d'accuſation produit contre l'Innocent.

Damiens reſſerré depuis près de trois mois dans les horreurs de ſa priſon, éprouvé chaque jour par des *interrogatoires*, *des recollemens & des confrontations*, recherché & pourſuivi juſques dans

ſes penſées les plus profondes, le ſacrilège Damiens avoit ſubi le dernier interrogatoire, l'interrogatoire même ſur la *ſellette*, ſans avoir prononcé le nom d'aucun coupable. Preſſé au premier *coin* de la torture, ſur la queſtion qui lui avoit été tant de fois répétée, ſçavoir, qui eſt-ce qui l'a engagé à commettre ſon crime : il s'écrie, *que c'eſt d'avoir entendu parler le monde, qu'on lui a dit que d'aſſaſſiner, qui ?* (On n'oſeroit le répéter) *feroit finir tout cela ; & que c'eſt un nommé Gautier, Homme d'affaires demeurant chez M. de Ferriere qui a tenu ce diſcours.*

A cette partie du blaſphême, qui ne feroit tenté de croire que le ſieur Gautier auroit eû des liaiſons particulieres avec le blaſphémateur, peut-être des ouvertures ou des confidences ſur ſon projet parricide ? mais, on le verra bien-tôt, le Parricide lui-même a entièrement diſſipé ces ſoupçons.

Interrogé enſuite où il a parlé au S[r] Gautier, Damiens dit, *qu'il lui a parlé rue des Maçons, en préſence du ſieur de Ferriere ſon maître, & que Gautier lui a dit que ſi quelqu'un pouvoit toucher le...... tout cela ſeroit fini.* Interrogé encore ce que Gautier entendoit par *toucher*... a répondu que *c'eſt à l'occaſion d'un homme qui avoit été ſe jetter un ſoir aux pieds du Roi, & que Gautier a dit que ſi ce Particulier avoit frappé....., tout cela ſeroit fini.*

Mais c'eſt peu, le calomniateur avoit déclaré précédemment, d'une maniere vague, qu'on lui avoit dit que *ce ſeroit une œuvre méritoire.* Il

n'imputoit pas ici ces dernieres paroles à celui qu'il dénonçoit. On a cru devoir lui demander *ſi ce Gautier ne lui a pas dit que c'étoit une œuvre méritoire devant Dieu*, & les mêmes mots ſortent dans le même ordre de cette bouche prophane, *que Gautier lui a dit que c'étoit une œuvre meritoire.* Cependant interpellé ſur le fait du complot, ou même de la confidence, l'infâme eſt forcé de convenir & cent fois il répéte qu'il *n'avoit pas fait confidence au ſieur Gautier qu'il ſe chargeroit de toucher.... que Gautier ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le .... qu'il y avoit huit ou neuf mois qu'il ne l'avoit vû, & qu'enfin il ne l'avoit pas vû depuis ſon retour à Paris*, (*le 31 Décembre* 1756.)

Ainſi, en dépouillant cette délation affreuſe de toute idée d'intelligence, de complicité, de confidence même, dont le délateur a anéanti juſqu'au ſoupçon, le corps du *délit* eſt un diſcours ſéditieux & impie. Tels ſont les faits dont M. le Procureur Général a rendu plainte. Tel eſt le titre de l'accuſation qu'il a intentée contre le ſieur Gautier.

Loin d'ici d'abord ces loix trop indulgentes, publiées par la clémence & par la piété des Empereurs, à l'égard de ces ſortes de profanations. Si c'eſt par légereté, *ſi ex levitate*, diſoit Théodoſe le Grand, il faut les dédaigner, *contemnendum eſt.* Si c'eſt folie, ces outrages ne ſont dignes que de pitié; *ſi ex inſaniâ, miſeratio-*

ne dignissimum. Si c'est au contraire par ressentiment de quelque tort qu'on pourroit avoir reçu de nous, il est de l'héroïsme de pardonner ; *Si ab injuriâ, remittendum.* * En vain le Prince lui-même, au milieu des cris de vengeance portés de toutes parts vers le Trône, a-t-il déclaré * *que les sentimens de sa religion & les mouvemens de son cœur le portoient à la clémence.* Ce n'est pas à la clémence de son Roy que le sieur Gautier est forcé de recourir. Si le Monarque s'y sentit entraîné en faveur du meurtrier, le malheureux qui n'est pas complice, qui n'est qu'accusé, s'adressera avec confiance à une autre de ses vertus : à cette Justice sevére qui ne doit pas l'absoudre, s'il est coupable ; à cette Justice religieuse qui doit craindre de le condamner, s'il est innocent.

* Cod. Leg. *Si quis imper. maled.*

* Lettres-Patentes adressées à la Cour.

Mais cette innocence, cette justification entiere de l'Accusé, de quel genre de preuves est-elle naturellement susceptible ?

Dans les grands attentats, nous ne le dissimulerons point, toutes les voies ouvertes à une juste prévention, sont presque toutes fermées à la justification. Le zèle y devient seul pour ainsi dire législateur, & nos Tribunaux mêmes, dépositaires des principes immuables, semblent pouvoir les faire céder à de plus grands intérets. C'est donc à la science que nous traitons, c'est à la Jurisprudence à conduire le zèle dans la recherche de ces principes. Tâchons seulement de tenir une route certaine, au milieu des écueils qui de tous côtés nous environnent.

Ainsi l'attentat de leze-Majesté, surtout au 1er chef, est un sacrilége, *proximum sacrilegio est quod Majestatis dicitur*, * parce que la puissance des Rois est d'institution divine, leur caractère est sacré ; & la main qui se leve sur eux touche, attente aux images mêmes du Souverain ESTRE. Dans l'ordre moral & politique, quels sont les Princes de la terre ? *Peres*, les complots des sujets qui composent leur nombreuse famille sont des *parricides*. Chefs, de leur salut dépend celui des Empires & celui de chaque Citoyen en particulier. Qui de nous, en effet, ne l'a éprouvé ? Un seul est en danger, & le Royaume, d'une extrêmité à l'autre, en reçoit un tressaillement d'allarmes. Un seul est coupable, & le trouble s'est répandu dans tous les Ordres de l'État. Les jalousies nouvelles fermentent avec plus de fureur, les anciennes rivalités se réveillent, les astres les plus purs sont offusqués par la vapeur : Calamités publiques toujours renaissantes de semblables révolutions ; & quelles conséquences n'est-il pas permis d'abord d'en tirer pour les rigueurs dont la Justice doit s'armer ?

* Loi 1. ff. ad Leg. Jul. Majest.

Premièrement l'azile des Citoyens, nous en convenons, peut être violé. Tout Accusé doit être enlevé, sans plainte, sans information, sans décret, quoique domicilié, quoique privilégié. Il y va du salut du Prince & de celui de l'État. On a à venger un parricide, un sacrilége, & à prévenir leurs suites fatales. C'est l'exception par la-

quelle les sujets rentrent dans l'ordre de l'égalité; *Majestatis causa, in quâ solâ omnibus æqua conditio est.* *

* Loi 4. C. ad Leg. Jul. Majest.

Secondement, ici doit être accueillie, pour l'instruction, cette foule de délateurs & de témoins réprouvés ailleurs par les Loix. Sans respect pour le sentiment de la nature, que le pere soit cité en témoignage contre son fils, le fils contre son pere *, le mari contre sa femme, celle-ci contre son mari **. Parens, Etrangers, Domestiques, s'ils ne deviennent même délateurs, ils sont complices.

* Farin. de Test. quest. 54. n°. 70.

** *Id.* n°. 121, & suiv.

Troisièmement, dans le choix des peines, il s'agit d'étonner la génération vivante, les générations futures, & que les larmes du coupable déposent jusques dans les siécles les plus reculés. Meurt-il avant l'expiation? la vengeance s'attache à son cadavre & à sa mémoire. Elle poursuit les peres, les enfans, les époux, les parens, les alliés; & le pardon, (idée éfrayante!) y est encore le terme de la puissance des Rois, pourquoi? parce que, portent les mêmes Lettres-Patentes, *leur vie n'appartient pas moins à à leurs Peuples, qu'à eux-mêmes.* Telles sont les rigueurs autorisées par la gravité des circonstances. Elles regardent la capture du Coupable, de ses Complices, ou même de ceux qui ne seroient qu'Accusés. Elles regardent la foule des délateurs & des témoins, l'énormité des peines enfin, & ces rigueurs de l'instruction sont également avouées par la raison écrite & par la raison humaine.

Mais au milieu de cette violation universelle de tout principe, de tout sentiment, l'innocent sera-t-il, à l'instant même qu'il est dénoncé, réputé criminel? En sera-t-il ainsi de celui qu'on accuse de profanation? Non, plus le crime est énorme, moins il doit être présumé. Ce n'est pas le dégré d'atrocité qui doit décider du dégré des preuves. C'est donc ici, c'est-à-dire, à l'égard des preuves, que l'autorité des principes & des règles doit rentrer essentiellement dans le Droit commun.

Or les crimes humains, quels qu'ils soient, envisagés du côté de la preuve, ne forment que deux classes. Les uns palpables & sensibles, *delicta facti permanentis*, laissent après eux des traces. Le meurtre est indiqué par le sang, l'incendie par des ruines fumantes, les empoisonnemens & tant d'autres forfaits qui deshonorent également l'humanité, par leurs effets permanens. Dans ces matieres, le titre de l'accusation est le procès-verbal dressé par les Juges. Ce sont les rapports des gens de l'art, & les instrumens mêmes du crime. Sans ces pièces fondamentales, l'aveu de l'Accusé, quoique soutenu du langage des témoins, n'entraîneroit pas sa condamnation, parce qu'il ne dépend de personne de se charger, même par sa *confession*, d'un délit qui n'existe pas.

A l'égard des crimes de la seconde espèce, quels sont

font-ils ? Ce font ceux qui n'étant pas foumis à l'infpection des yeux, ne laiffent point de traces fubfiftantes. Dans ceux-ci, *delicta facti tranfeuntis*, les témoins deviennent indifpenfables. Les réponfes de l'Accufé y font confultées, fes écrits y forment un autre genre de probation, les indices enfin ne doivent pas être négligés : & voilà la nature du délit imputé au fieur Gautier, c'eft un difcours, criminel fans doute, mais qui ne peut avoir laiffé d'impreffions fenfibles & corporelles. Il faut donc entendre parler les témoins, difcuter fes propres réponfes, rechercher les écrits qui pourroient exifter de fa part, recueillir en un mot les indices & les conjectures. S'il eft coupable, pourquoi la conviction ne tranfpireroit-elle pas à travers tant d'épreuves ? Si tout concourt au triomphe de fa défenfe, pourquoi ce triomphe lui feroit-il refufé ? Il eft dû à l'innocence reconnue ; & c'eft fur chacun de ces genres de preuves, qui a dans la Jurifprudence fes loix, fes qualifications différentes, que les efforts de l'attention doivent redoubler.

PREMIER MOYEN. tiré de la preuve *teftimoniale*.

Si la preuve *teftimoniale* occupe les premiers rangs, dans les *délits* qui ne laiffent point de traces après eux, elle eft regardée auffi comme le genre le plus expofé aux erreurs & aux paffions humaines. Que les témoins fe trompent, ou qu'ils veuillent tromper, l'honneur, la vie, la fortune des Citoyens font entre leurs mains, & ces dangers accroiffent furtout dans quelques *délits* particuliers.

Les discours, par exemple, qui passent & ne se fixent point, sont sujets aux erreurs de l'organe même qui les reçoit. Le témoin qui prétend les avoir entendus peut s'être trompé sur l'expression ou sur l'idée de celui à qui il les impute. La mémoire qui les conserve n'est pas moins fautive, surtout lorsque le témoin n'en dépose qu'après un intervale qui doit en avoir effacé les traces. Il peut errer encore sur la personne, s'il y a eu différentes conversations sur les mêmes objets ; & dans cette confusion, il peut charger même innocemment celui qu'il connoît de ce qui aura été prononcé par des personnes non connues.

Il étoit difficile que les Loix positives donnassent des régles certaines sur tous ces détails. Les loix ont négligé les espéces, pour s'en tenir à des maximes générales. L'une regarde le nombre des témoins, & la *pluralité* a seule paru propre à fixer les incertitudes.

Ainsi il est de principe, en matiere de preuve testimoniale, qu'un seul témoin n'opére pas la conviction. C'est un axiome consacré principalement dans la Jurisprudence criminelle : *testis unus, testis nullus* ; *vox unius, vox nullius*. Un seul qui dit, qui impute, qui accuse, peut parler un autre langage que celui de la vérité, & l'innocence n'a pas dû être ainsi livrée à la discrétion d'un seul : or M. le Procureur Général, que son ministère force d'être Accusateur, ne produit qu'un témoin, c'est Damiens. Quel qu'il soit, l'Accusé, sous la pro-

tection des Loix, n'eſt donc pas *légalement* convaincu. Il ne le ſeroit pas d'un diſcours injurieux à un Citoyen ſon égal: & ſi ce diſcours eſt ſacrilége, étant prouvé, le crime ſeroit plus grave; mais ſa gravité ne ſupplée pas au défaut de la preuve.

Dira-t-on que ſi une dépoſition unique ne forme pas une preuve complette, ce n'eſt que lorſque la dépoſition émane d'un témoin étranger, & qu'il n'en eſt pas de même de celle d'un complice? ajouteroi-t-on que le vice d'un ſemblable témoignage n'affranchit l'accuſé que de la peine capitale, & qu'il peut, ſuivant les circonſtances, reſter expoſé à de moindres peines? Pour admettre ces rigoureux principes, il faudroit d'abord que la déclaration du condamné tombât ici ſur un fait précis de complicité & l'audacieux délateur n'a pas été juſques là. Coupable de l'attentat des attentats, il n'a dénoncé qu'un diſcours étranger. Son forfait étoit récent, & ſuivant lui-même, il y avoit 8 ou 9 mois qu'il n'avoit vû celui qu'il accuſoit. Il convient auſſi ne lui avoir pas fait confidence du projet affreux, ſa déclaration n'a donc pas l'autorité qu'elle auroit contre un complice du crime même? D'ailleurs la diſtinction entre la moindre peine & la peine capitale, ſi elle eſt tolérée, ce n'eſt que lorſque le témoignage *ſingulier* eſt fortifié des autres genres de preuve que nous avons annoncés, & la Cour, en n'ordonnant qu'un plus amplement informé d'un an, a préjugé qu'il n'éxiſtoit pas d'autres preuves. Si donc la plus ample information n'a

rien produit, la moindre peine ne peut rentrer dans le Jugement deffinitif. D'un côté le témoignage unique eſt dénué de toutes preuves d'un autre genre : de l'autre ce n'eſt pas un complice qui ait été dénoncé par ſon complice même.

Mais ce témoin déja prouvé unique, quel eſt-il? Les mêmes Loix qui ont impoſé la néceſſité de pluſieurs témoins, exigent avec autant d'empire qu'ils ſoient trouvés les uns & les autres dignes de foi ; *omni exceptione major*. C'eſt leur *qualité* plutôt que le ſon de leurs paroles qui autoriſe la confiance du Magiſtrat : & la ſeconde queſtion, celle qui ſe préſente ſur la qualité du témoin, eſt de ſçavoir ſi l'*infâmie*, diſons plus, ſi ſa condamnation prononcée permettent d'admettre ſon témoignage dans le concours des preuves.

Le Vulgaire eſt ordinairement ſubjugué par ce qu'il appelle *le Teſtament de mort* : c'eſt que le Vulgaire penſe que l'homme déja jugé par les Hommes n'a plus devant les yeux que le nouveau Tribunal auquel il eſt cité : mais qu'entend-on par le teſtament d'un criminel ? Ce ne ſont pas ces cris délateurs arrachés par l'eſpoir de faire ſuſpendre les tortures ; c'eſt la déclaration libre qu'il fait en montant ſur l'échafaut, lorſqu'il vient à penſer enfin qu'il ne lui reſte qu'un inſtant à vivre. Quels qu'aient été les derniers ſentimens du Monſtre expirant, ſes derniers mots au moins n'ont pas confirmé la délation produite par les tourmens. Porté à la Chambre de Ville, après l'avoir demandé, là il

ſe contente d'implorer la protection de la Cour pour ſa malheureuſe famille. Il adreſſe de tardives excuſes au Prélat qu'il avoit perſévéremment outragé, il perſiſte à ſoutenir qu'il n'y a eu ni complot ni complice. Laiſſons à ces derniers accens de ſa voix l'interprétation favorable attachée aux teſtamens de mort ; mais n'accordons pas la même faveur aux délations antérieures ſuggérées par la ſeule violence de la queſtion. Le poids de celles-cy dépend, au Jugement des criminaliſtes, de la *qualité* du condamné ; & puiſqu'il faut, pour écarter ici ſa perſonne, dévoiler ſon ame, eſſaïons de craïonner aux yeux du Tribunal qui péſe ſon témoignage, ce caractère inoui d'*infâmie* ; non-ſeulement par des traits relatifs à ſon parricide ; mais par ces traits d'opprobre & de ſcélérateſſe qui anéantiſſent tout ce qui eſt jamais ſorti de ſa bouche.

Quel ſpectacle que d'enviſager ce monſtre naiſſant ! l'enfance n'enchaîne pas même ſon indocilité. * Il eſt déja l'effroi des autres enfans de ſon âge, & le Hameau de Thieuloy le charge d'un nom exécrable. * Déja auſſi il inſpire la terreur à ſon pere, il le force d'inventer, pour punitions, des tourmens : * eh ! que produiront-ils ? Il fuit à dix-ſept ans, s'engage, & comptant pour rien tous les liens qui l'attachent aux hommes, il déſerte. Un oncle paye le prix de ſa liberté : Ingrat envers lui, il ſe vend de nouveau, il vole l'écrit qui le retenoit au ſervice, en ſorte que deux fois déja il mérite la mort. S'il embraſſe l'état de la domeſti-

*Mémoires du Prince de Croy.

* Robert le diable.

* *Son Père le pendoit par les pieds.*

cité, ſans attachement pour ſes Maîtres, il ne peut s'en attacher aucun. Il ſort, il rentre, pour ſortir encore, & dans le nombre de plus de ſoixante maiſons entre leſquelles il a erré, il n'eſt fixé par aucun caractere. Violent, il outrage chez eux, il aſſiege au-dehors ceux qui l'ont nourri. Il paſſe juſqu'à quatre grands vols connus, & il avoue ne pas ſe ſouvenir d'une foule d'autres faits à ſes *camarades*. Au milieu de l'aiſance que ces vols lui procuroient, groſſierement vain, il diſparoît des maiſons ſans demander ſes gages, il prodigue en donnant, il dédaigne les gens de ſon état, il renie ſes parens dans ſon pays, affectant par-tout un langage & des converſations au-deſſus de ſa portée. Sa Religion, faut-il en parler? les juremens & les blaſphêmes toujours à la bouche, des profanations extérieures, des railleries ſacriléges ſur les objets les plus ſaints, & contre ceux qui oſoient lui en faire des reproches. Suicide, n'a-t-il pas attenté trois fois à ſa vie, par le poiſon, en épanchant ſon ſang, en voulant ſe précipiter dans les mers? Fanatique, il prophétiſoit des malheurs, parloit de ſorts, faiſoit tirer des horoſcopes, & menaçoit de maſſacrer ceux qu'il avoit conſultés. C'eſt cette conſcience affreuſe qui lui avoit fait contracter une taciturnité ſombre, des rêveries profondes, un langage ſans ordre, un air égaré dans toute ſa phiſionomie, & des grincemens de dents qui lui étoient devenus naturels. Mais le projet fatal eſt-il entré dans ſon ame, il le nourrit &

le dévore. Il part, arrive. Quel forcené, qui marche contre son Roi! Il n'est arrêté ni par cette idée seule, ni par celle des obstacles qu'il doit rencontrer. La Garde nombreuse qui veille autour du Prince n'impose point à son regard farouche. Cette Majesté répandue autour du Monarque, ce front auguste où siégent la grandeur & la bonté, ce front où l'héroisme entier du caractere respire, ne lui donne aucun remords; & parricide, ses membres sont glacés, que son esprit est tranquille. Que disons-nous? Bientôt il se rit de nos allarmes, il les irrite par les seuls accroissemens dont ils pussent être susceptibles. * Interrogé, tous les mensonges de l'impudence entrent dans ses premieres réponses. Il ne lui en coûte rien de nier tout, de tout avouer, de tout feindre. Reprenant alors le cours de ses sinistres prophéties, des exclamations populaires sur les affaires publiques forment tout son langage. Parvenu à ce moment terrible, où il est lié sur la sellette, il étale à l'Assemblée qui va le juger, l'étonnant spectacle d'un libertin persévérant. Il l'entretient tranquillement du récit impudique de ses dernieres débauches. Il s'arrête avec complaisance sur tous les détails. * Qu'on juge par ce trait seul, si le surlendemain, c'est la religion du serment, si c'est

* Prenez garde à M. le Dauphin, que M. le Dauphin ne sorte pas.

* A dit avoir été raccroché (le jour qu'il est parti pour Versailles) par une fille, rue de la Comédie Françoise; qu'il a été avec elle vis-à-vis la rue de Condé, chez un Boulanger, au premier étage; que c'est une *grosse dondon*, *de fort bonne mine*, qui avoit un petit bonnet coëffé à la courtoise, dont il ne sçait pas le nom; qu'il lui a donné 3 liv. & ne lui a rien fait. (*Interrogatoire sur la sellete en présence des Juges.*

l'intérêt de la vérité, en un mot si c'est la pensée salutaire de la mort qui, au milieu des douleurs, fait sortir de cette bouche infâme le nom qu'elle avoit tû jusques-là : mais enfin l'infamie est un moyen de la Loi. Que le témoignage qu'il a porté ait été écrit, il devenoit indispensable pour l'instruction. Pour le jugement, ce témoignage rentre dans la balance de la Justice ; & indépendemment du coup par lequel Damiens a étonné l'Univers, brigand, impie, vagabond, effronté, fanatique & fourbe : ce témoin unique est un personnage infâme. Il l'étoit pour ainsi dire avant de l'être devenu ; c'est un être sans voix, c'est un organe pour lequel la Justice ne peut avoir d'oreilles.

Cependant s'il est infâme, s'il est unique, sa déposition en elle-même, quelle se trouvera-t-elle encore? Le corps d'une déposition est un autre point de vûe à saisir dans la preuve que nous cherchons. On la compare avec les dépositions du même témoin qui ont précédé & suivi. On doit la comparer aussi avec celles des autres témoins entendus, & il est à cet égard des Dogmes également consacrés.

Que sur le même fait un témoin soit contraire à lui-même, dans différentes déclarations, elles s'anéantissent réciproquement, parce que produites les unes & les autres sous la religion du serment, la contradiction fait de ce serment même un parjure. Dans un tems, le Témoin a dit, il a prononcé, en jurant qu'il diroit vrai, & sa réponse

ponſe eſt écrite dans de premiers interrogatoires. Dans un autre tems & ſur la même foi, il a ſoutenu le contraire. C'eſt ſur ces déclarations réunies que le Juge doit ſe décider, il ne le peut par le choc de la contradiction. Tout doit donc être rejetté; *Qui peccat in uno, peccat in toto*.

De même ſi ſes déclarations ſont contredites par celles d'un autre témoin, on diſtingue celui qui eſt digne de foi, & celui qui ne mérite aucune croyance. Suſpects tous deux, la ſuſpicion égale fait tomber les deux témoignages, ſuivant un autre principe : *teſtis unus contradicens alteri, neutri credi debet*. Si au contraire l'un a la qualité requiſe par la Loi, s'il eſt *omni exceptione major*, il étouffe le témoignage de l'autre. Le témoin rejetté eſt même réputé fauſſaire, & ſuivant les Docteurs *, il peut comme tel être empriſonné, ou livré à la torture. Appliquons ces maximes au corps de la dépoſition.

* *Caball. reſol. crimin.* cas 203.

En 1er lieu le Scélérat, dont nous voudrions anéantir le nom même, n'avoit, juſqu'au moment de la torture, imputé les diſcours licentieux qu'au *monde* en général, à des *Prêtres* indignes de l'être, à un phantôme de *Public*; & néanmoins juſques-là auſſi par combien de queſtions différentes n'avoit-il pas été éprouvé? Qu'on repaſſe ſur ce nombre innombrable d'interrogatoires, de recollemens & de confrontations, qui n'ont pû épuiſer l'infatigable patience des Magiſtrats; qu'on peſe ſur tout le premier Interrogatoire ſubi en la Cour le 18 Janvier 1757, cette ſéance du 25, chef-d'œuvre de Philoſophie,

de Jurisprudence & de Morale, où le Fourbe n'est pas seulement ramené sur des faits, mais sur des idées, des principes & des motifs intérieurs de conscience. Ici, *Interpellé* de déclarer les *noms* & les *demeures* des personnes qu'il a entendu parler, il *répond*, quoi ? qu'il ne connoît point les personnes. Là, on lui représente que c'est une *dérision* à Justice de ne vouloir pas déclarer les noms des personnes, puisque de son aveu, elles étoient en si grand nombre : il répéte, qu'il ne peut se rappeller les noms. Tantôt *interpellé* de nommer ses » Complices; tantôt, que sous le nom de Complices, » on ne comprend pas seulement ceux qui lui ont » donné ou promis de l'argent, ceux qui lui ont aidé » ou lui ont fourni des instrumens pour commettre » son crime; mais même ceux qui peuvent l'y avoir » excité par les *propos* qu'ils ont tenus : *il dit* avoir déja répondu que *personne* ne l'a *excité*. C'étoit le moment de s'expliquer sur la personne du sieur Gautier. Quel intérêt avoit-il de le ménager ? Il ne lui avoit jamais parlé que dans la rue & dans le hazard d'une rencontre. Il étoit mis sur les voies; des *noms*, des *demeures*, des *propos*, c'est ce qu'on lui demande. On entre dans le mystère de cette complicité tacite & muette qu'on présumoit encore; & *personne* ne l'a *excité*, il ne connoissoit *personne* dans tout ce monde, il ne peut s'en rappeller les *noms*. Dans quel tems celui de Gautier rentre-il donc dans sa mémoire ? C'est après avoir persisté pendant prés de trois mois dans les

mêmes réponſes, après y avoir perſiſté lors de l'interrogatoire ſur la ſellette & lors des ligatures douloureuſes. Ce n'eſt qu'au premier coin de la queſtion, dans un tems où ſes membres ſouffrans ne lui laiſſent de ſentimens que celui de la douleur, dans un tems où cet eſprit exténué, anéanti ne produit plus d'idées libres : alors, ſecouant ſes chaînes, ſa bouche s'ouvre, veut prononcer, cherche au hazard un nom dans l'eſpoir de faire ſuſpendre un moment les tortures. Il lie ce nom à des faits & à des diſcours qui peuvent appartenir à d'autres coupables, peut-être à lui-même : & ce ſont ces liaiſons vagues, incertaines, qui nous forcent aujourd'hui d'en rechercher la vérité ; comme s'il n'étoit pas trahi lui-même par le moment, comme s'il n'avoit pas toujours trahi le vrai, comme ſi ſa ridicule vanité, qui étoit le grand trait de ſon caractere, ne l'a pas ſouvent obſtiné à ſoutenir ce qu'il avoit une fois avancé ! mais cette inculpation faite au premier coin de la queſtion eſt déja contraire à ſes interrogatoires en la Prévoté de l'Hôtel, à ceux qu'il a ſubis ſucceſſivement en la Cour, à l'interrogatoire même ſur la ſellete, puiſque le nom de l'accuſé lui étoit connu alors & que cependant les diſcours qui avoient éveillé en lui le fanatiſme, étoient alors reprochés à des perſonnes qu'il ne *connoiſſoit pas* & dont il ignoroit les *noms*.

En 2d lieu, depuis cette inculpation odieuſe, l'Impoſteur qui venoit d'indiquer un nom, preſſé

de nouveau, au quatriéme coin par exemple, retourne à ses premieres incertitudes, *que ce sont des misérables qu'il ne connoît pas.* Au cinquiéme, *ce sont tous ces Prêtres*; & interrogé sur les noms de ces Prêtres, *il ne les connoît plus.* Au huitième, pourquoi, s'écrie-t-il, ai-je eu l'esprit si foible, le Roi étant si doux & si bon! On saisit ce moment: le Roi étant si bon & si doux, pourquoi donc s'est-il porté à commettre son crime, & *qui* l'y a pû engager? *c'est la foiblesse de son esprit.* On insiste encore, qui est-ce qui a profité de la foiblesse de son esprit, qui est-ce qui l'a porté à commettre ce crime? *C'est lui seul*; voilà sa dernière réponse, à la torture.

Ainsi, pendant près de trois mois (peut-on trop le redire?) ce sont des inconnus qui parloient entre eux, qui ne lui adressoient point la parole, qu'il ne connoissoit pas. Au premier accès de ses douleurs, une personne connue, un nom lui échappent: & dans le cours des mêmes accès, ce sont de mauvais *Prêtres*, ce n'est plus *personne*, c'est *lui seul*. Qui croire, de Damiens pendant trois mois, ou de Damiens, dans un point de tems? de Damiens libre, ou de Damiens tourmenté, & cherchant à suspendre ses tourmens? C'est le serment à la bouche, qu'il ne connoît pas, & qu'il connoît, qu'il se taît & qu'il indique. Que depuis encore il ait répété le nom d'un Malheureux; dans ce cahos d'idées, de sensations, de paroles, la Justice ne trouve rien qui puisse la fixer, si ce n'est un fait certain, qu'im-

posteur dans un tems, ou dans un autre, le témoin contraire à lui-même est faussaire dans tous les tems.

En 3e lieu ce n'est pas avec lui seul, qu'il va se trouver en contradiction. Il donne heureusement les circonstances du discours, dont il fait le crime de l'*Accusé*. Si on peut l'en croire, l'impiété a été proférée plus de dix fois, & deux fois entr'autres, en présence du Sr le Maître de Ferriere. Qui ne sent que le nombre de dix est vague, qu'il signifie seulement plusieurs fois, & qu'il n'y a de précis que les 2 époques, où le sieur de Ferriere est dit présent? Ensuite, & suivant l'Accusateur, l'occasion de ce discours est un homme de Versailles, qui s'étoit jetté aux pieds du Roi: Donc si le Sr Gautier a témérairement parlé, c'est à cette occasion. S'il a parlé, c'est en présence de son Maître. Mais si le Maître n'a pas été présent, & si ce ne peut être non plus à l'occasion qui est indiquée, Gautier n'a pas prononcé les paroles, puisqu'elles sont fixées par le témoin, & à cette occasion, & à cette présence: deux circonstances précises qui rendroient le discours vraisemblable, si elles étoient vraies; la vraisemblance lui sera donc enlevée par les circonstances contraires.

En effet, quel a été le langage du sieur de Ferriere, sur les époques qui le regardent? Il a paru, la rigueur de l'instruction l'exigeoit. Malgré ses infirmités naturelles & connues, il répond avec cette fermeté noble & mâle qui est le caractere du vrai,

» Que le sieur Gautier fait ses affaires depuis
» douze ans; que c'est un homme sage, circonspect,
» pensant comme il le doit, & comme tout
» bon sujet, incapable d'avoir tenu devant lui les
» propos qui lui sont imputés par le condamné;
» qu'il ne l'auroit pas souffert, & peut assurer
» qu'il ne les a pas tenus devant d'autres; qu'a-
» vec le nom qu'il porte, il ne souffriroit pas
» chez lui quelqu'un qui parleroit mal du Roi, »
voilà contre l'allégation de sa présence. Il ajoute contre l'autre circonstance » que lui sieur de Ferriere
» n'a jamais sçu que dans ce moment la prétendue
» histoire du Particulier qui a été se jetter aux pieds
» du Roi.

Ce qui est frappant, à l'égard de ce dernier fait, c'est que le sieur de Ferriere, présenté séparément à Damiens, a parlé de même que son Intendant. Le Maître dit *qu'il n'a jamais sçu que dans ce moment la prétendue histoire du Particulier.* L'Intendant a soutenu *qu'il ne sçavoit pas ce que le condamné vouloit lui dire au sujet de l'Homme de Versailles, que c'est pour la premiere fois qu'il entend parler de cette Histoire.* Tous deux nient, ils nient séparément, ils nient la même chose.

Or, nous disons que cette dénégation, celle du Sieur le Maître de Ferriere sur des points si essentiels & qui font partie de la délation même, la font rentrer dans les termes d'une calomnie, parce que dans le concours de dépositions contradictoires, c'est le caractere des Témoins qui doit sub-

juguer, & il n'y a pas ici de parallele à soutenir pour l'héritier du nom & des sentimens des Chanceliers & du Premier Président le Maître. La dénonciation ne peut être vraie, sans les deux circonstances. Elles sont prouvées fausses, la dénonciation prend les mêmes caractères ; car on ne pensera jamais qu'une molle condescendance ait pû résoudre le sieur de Ferriere à un parjure, dans une matiere aussi grave. Si son Homme d'affaires se fût rendu coupable de semblables profanations en sa présence, il ne l'auroit pas fait deux fois, comme le dit le dénonciateur. Le coupable Gautier n'auroit plus été chez lui depuis long-tems, lorsqu'on l'a enlevé ; ce sont les sentimens que le sieur de Ferriere a lui-même déclarés. Disons plus, s'il avoit pu lui pardonner son crime dans le tems, le pardon, ainsi que l'outrage, ne seroient jamais sortis de sa mémoire. Il auroit sacrifié l'Accusé, par hommage pour la vérité, puisqu'il en avoit fait le serment, par devoir dans un événement tragique, par la juste crainte encore de se voir compromis, dans le cas où il pouvoit se faire que l'Accusé en convînt, si le fait eût été vrai. Démontré faux, pour deux époques précises & circonstanciées, resteroit-il vrai sur celles qui ne le sont pas ? L'accusation entière est perpétuellement contradictoire dans la bouche de l'Accusateur. Elle est sortie d'une bouche infame, elle est unique, elle est contredite par un Témoin digne de foi. C'est ce que la preuve testimoniale a fourni sur un délit de la nature de celui dont on charge le

ſieur Gautier : premier moyen que la nature de ce délit fait au contraire concourir à ſa défenſe.

Second Moyen. Tiré de la preuve vocale.

Qu'entend-on par preuve *vocale* ? C'eſt celle que l'Accuſé fournit par ſes propres réponſes, & elle doit également ſervir à ſa conviction, ou à ſa décharge. Qu'il avoue, ou qu'il nie, le Juge interroge ſur-tout ſa contenance, ſon trouble, ſes variations, laiſſons donc ici le Sr Gautier ſe défendre lui-même. Il eſt enlevé précipitamment de chez lui, il paroît devant l'Accuſateur, on lui lit la déclaration : Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'a point » parlé au condamné, depuis plus de quatre ans, » qu'il ne lui a jamais parlé d'aſſaſſiner le . . . . . ni » de rien qui puiſſe y avoir trait ; qu'il n'a jamais » bû avec lui ; qu'il eſt fidèle ſujet du Roi, & » donneroit mille vies pour la ſienne ; qu'il n'a » jamais converſé avec le condamné, que lorſqu'il » revenoit du Palais avec ſon maître, pour lui » demander des nouvelles ; qu'il n'a jamais inſi» nué aucun mauvais principe au condamné, étant » plus perſuadé que perſonne qu'il n'eſt permis en » aucun cas d'attenter à la vie du Roi, ayant » tous les ſentimens d'un bon & fidèle ſujet du » Roi ; que depuis douze ans qu'il fait les affai» res de M. de Ferriere & demeure avec lui, » ledit ſieur de Ferriere, qui connoît ſes ſenti» mens, peut bien aſſurer que lui Gautier n'a » jamais tenu de pareils diſcours en ſa préſence, » & qu'il ne ſçait ce que le condamné veut dire

» au

» au ſujet de l'Homme de Verſailles, &c. »

Si ces paroles écrites ne rendent pas le ton dont elles ont été prononcées, ce ton précieux nous a été conſervé dans le Précis hiſtorique imprimé à la tête du procès. On y trouve (page 37) *Gautier parut avec la contenance d'un homme étonné, mais qui ſe connoît innocent. Quand il eut entendu la déclaration que Damiens avoit faite à ſon ſujet, ſon étonnement fut extrême. Il dénia* fortement *tout ce qui y étoit contenu.* La *force*, l'*étonnement*, la *contenance* qui n'appartiennent qu'à l'homme innocent, ſont donc des faits vrais, connus de la Cour, & tranſmis à la poſtérité. A l'égard des objets qu'il a déniés, l'affreux propos, la préſence du Sr de Ferriere, l'occaſion de l'homme de Verſailles, tout y eſt compris. Il ſoutient n'avoir pas parlé au Condamné depuis 4 ans, c'eſt à dire depuis que le Condamné ne demeuroit plus dans la même rue, & que s'il a converſé avec lui, ce n'étoit que dans les hazards d'une rencontre. La même dénégation a été ſoutenue avec toutes ſes circonſtances dans les interrogatoires ſubis poſtérieurement par le Sr Gautier. Ce genre de *preuve*, l'un de ceux qui ſe joignent quelque fois à *l'unité* d'un témoin, pour ſubſtituer une moindre peine à celle que le crime régulierement prouvé entraineroit, cette preuve *vocale* parle hautement en faveur de l'Innocent.

TROISIEME MOYEN. Tiré de la preuve Littérale.

Nous nous arrêterons moins encore à la preuve

tirée des écrits, & connue ſous le nom de preuve *litterale* ou *inſtrumentale.* S'il y avoit contre le ſieur Gautier quelques lettres adreſſées à Damiens, ou reçues de lui, elles indiqueroient des relations, des liaiſons. Si ces lettres contenoient le blaſphême, ou quelques autres du même genre, elles formeroient ſeules un crime. Elles deviendroient auſſi des indices; mais comment l'Infortuné Gautier auroit-il reçu des lettres, ou écrit à un homme d'un état ſi différent du ſien; à un homme, ſi un Monſtre mérite ce nom, qu'il n'avoit jamais que rencontré, & qu'il n'avoit plus revû, depuis qu'il n'étoit plus à portée de le voir ? Troiſième moyen qui n'eſt placé encore dans l'ordre de cette défenſe, que pour écarter toute idée de liaiſon, & ſans doute auſſi toute idée d'une confidence qu'un ami n'auroit pas dépoſée dans le ſein de ſon ami.

4e MOYEN Tiré de la preuve Conjecturale.

Les *conjectures* forment le dernier genre de nos preuves. Elles conſiſtent dans des ſoupçons & des indices; *prochains*, s'ils ont un rapport direct avec le corps du délit dénoncé; *éloignés*, s'ils ne tombent que ſur la perſonne & ſur le caractère de l'accuſé. Quels que ſoient ces indices, il faut ſe hâter de dire qu'il n'y en a aucun ſur le diſcours même contre lequel nous ſommes forcés de nous défendre; & dans la foule de ceux que les Auteurs recherchent ſur la perſonne, il n'en eſt que trois qui puiſſent être conſultés.

Le premier, *ſi celui qui eſt accuſé eſt un homme*

ſans aveu. Qui ne ſent en général combien une ſemblable conjecture eſt hazardée ? Dans le fait, qu'eſt le ſieur Gautier ? C'eſt un Citoyen qui né d'une condition libre jouit de ſon état. Il eſt attaché depuis douze ans, non-ſeulement au ſieur le Maître de Ferriere, mais à toute ſa famille. Il eſt de plus revêtu d'une Charge & poſſéde un autre Emploi. C'eſt un pere chargé de trois enfans, à l'éducation deſquels il a toujours veillé & de l'établiſſement deſquels auſſi il eſt occupé. Ecartons de ſa perſonne une première conjecture, qui n'eſt même admiſe qu'avec prudence contre un homme ſans aveu & non domicilié.

Second indice, *la mauvaiſe réputation de l'accuſé.* Ce n'eſt encore qu'une préſomption équivoque, parce que quoi qu'un homme ne jouiſſe pas d'une réputation entière, on ne peut pas en conclure qu'il ſoit coupable du délit dont il eſt prévenu. Si cependant cet indice eſt compté à celui dont la probité ou les mœurs ſont ſuſpectes, l'indice contraire devient victorieux dans la Cauſe de celui qui a vécu ſans reproches.

M. le Procureur Général a épuiſé ici toute la vigilance que ſon miniſtere éxigeoit. Le nombre des témoins qui ont été entendus ſur la perſonne & ſur le caractére du ſieur Gautier ſurpaſſe celui de vingt. Leur choix raſſemble ſes voiſins, ſes confreres, ſoit dans ſa Charge, ſoit dans ſon Emploi. Il raſſemble les différentes perſonnes qui

l'ont honoré de leur confiance pour leurs affaires, ceux qui l'ont connu dans tous les temps, qui le connoissent depuis peu, ce qui embrasse un espace de plus de 25 années. Ce sont des Citoyens qui le voyoient tous les jours, qui l'ont suivi dans toutes les circonstances de sa vie, dans ses occupations sérieuses, dans ses amusemens; & tant de recherches, qu'auront-elles produit? *Les uns* (nous citerons exactement les termes de leurs dépositions) les uns attestent qu'ils connoissent peu de personnes aussi circonspectes en paroles; *les autres*, qu'ils l'ont toujours connu pour un homme de bonnes mœurs & de piété. Suivant *ceux-ci*, il ne lui est jamais échapé un discours qui marquât la moindre chaleur dans son esprit. Suivant *ceux-là*, qui n'ont pas eu personnellement de relation avec lui, il passe dans le quartier pour un très-honnête homme, & incapable de tenir les propos qu'on lui impute. Ils s'en sont, disent-ils, informés depuis sa détention à différentes personnes qui toutes leur ont rendu le même témoignage. *Il en est* qui se souviennent qu'il ne leur a jamais parlé du Roi que dans les termes du plus grand respect, du plus grand amour, *& qu'on ne pouvoit trop aimer un aussi bon Roi.* Trois témoins particuliers déposent que, dans la maladie du Prince à Metz, le sieur Gautier leur parut pénétré de la plus grande affliction, de la plus vive douleur, *repandre des larmes*, & prononcer que ce seroit le plus grand malheur qui pût arriver à la

France, s'il venoit à mourir de sa maladie. Voudroit-on connoître l'impression qu'a fait sur lui l'événement qui a causé le deuil de la France ? *Le sieur de Ferriere* s'est rappellé qu'il lui disoit *qu'il étoit bien à désirer que le criminel avouât ses complices.* Le lendemain de l'événement, le sieur Gautier rencontre un autre témoin, & le sieur Gautier s'écrie, *faut-il que la France ait produit un pareil monstre, mais il est pris.* Il prononce ces paroles avec *l'expression de la plus vive douleur.* Tous témoignent enfin qu'ils ont été surpris, étonnés, que *les cheveux leur ont dressé sur la tête*, lors qu'ils ont appris qu'il avoit été arrêté : cri universel, formé par la saine réputation de l'Accusé, & suffisant sans doute pour le venger de la calomnie.

Le troisième indice qui décéle quelquefois un coupable, c'est sa *fuite*, lorsque les circonstances forcent de penser qu'elle est l'effet de la prudence : Mais Gautier étoit tranquille chez lui, lorsqu'on est venu l'arrêter, & il est même constant qu'il se disposoit, avec un de ses amis, à aller prendre part à ce sanglant spectacle, dont l'intérêt sembloit avoir éteint dans les deux sexes leur sensibilité naturelle : donc les *indices* se réunissent pour assurer à l'Innocent tous les avantages qui lui étoient préparés par les autres genres de preuves ; car à quoi se réduisent ici tant de probations diverses, imaginées par les loix, pour les délits qui ne laissent point de traces subsistantes?

Du côté de la preuve *testimoniale*, on l'a vû, un témoin unique, & qui dans aucun cas ne peut opérer de conviction ; un témoin infâme, qui est nul par sa seule qualité ; une déclaration contredite par des declarations antérieures ou postérieures, & contredite encore dans toutes ses circonstances par un témoin digne de la plus haute confiance : il n'y a donc nulle preuve de ce genre contre l'Accusé. Pour la preuve *vocale*, ce qu'elle a produit est une dénégation ferme dans le ton, entiere sur tous les objets & constamment persévérante. La preuve *litterale* ne permet pas de supposer la moindre liaison avec le Criminel, puisqu'il n'existe rien, & les conjectures qui embrassent toute la vie de l'Infortuné établissent qu'il étoit également incapable, & des discours, & des sentimens que les discours supposeroient.

Ainsi le sieur Gautier, nous l'avons dit, ne seroit pas convaincu de paroles injurieuses pour un simple Citoyen. Si ces paroles sont une profanation & un sacrilége, le dégré de l'atrocité ne peut suppléer au dégré des preuves, puisque l'atrocité n'est pas son crime, mais celui de la calomnie.

Et qu'on ne dise pas, que si le vice des preuves repousse la condamnation afflictive, il est possible, dans ces matieres, que l'Accusé reste exposé à une moindre peine ; comme s'il en étoit de légéres ici pour un Citoyen, comme si un *hors de Cours* ne deviendroit pas une note meurtriere ! Quoi, dans les

attentats, ce feroit leur gravité qui suppléeroit aux preuves ! Dans les mêmes attentats, la gravité changeroit le genre des peines, & ces maximes adultères s'empareroient partout du Sanctuaire des Loix ! Dans nos Loix, la vengeance d'un difcours féditieux eft certaine, de même que celle d'un Parricide; mais la vengeance due à l'un & à l'autre doit avoir pour bafe une preuve également complette pour chacun de ces crimes. La preuve manque-t-elle pour la punition fixe, une autre peine ne peut être fubftituée. La conviction n'exiftant pas pour celle-là, elle n'exifte pas pour celle-ci. En un mot la rigueur ne peut jamais regarder que l'inftruction. Que Gautier domicilié ait été enlevé de chez lui, qu'on ait dû foulever toutes fortes de délateurs & de témoins, que fon crime prouvé, il ne put fe fouftraire à un jugement rigoureux, qu'il ait même été retenu dans les liens d'un plus amplement informé d'un an, il n'a pu l'éviter, étant dénoncé. Voilà la leçon terrible de l'exemple pour ces langues indifcretes, ces politiques de commande, ces enthoufiaftes qui fans principes, comme fans miffion, prennent le fanatifme des paffions pour le zéle des vertus. Un innocent publie pour eux cette leçon fur le théatre de la fociété ! Mais l'innocence reconnue n'eft pas une victime qu'on puiffe facrifier à la néceffité d'un exemple, qui n'eft fait que pour les coupables. Le fieur Gautier, ne l'eft, ni au Tribunal de fa confcience,

ni au Tribunal des hommes. Ce qui lui seroit dû, coupable, c'est la peine grave d'un discours profanateur. Ce qui lui est dû, ne l'étant pas, c'est, surtout après le plus amplement informé, c'est sa décharge entière : & qu'après tant d'épreuves sévéres, il reste décidé enfin, pour l'honneur même de la Nation, que le monstre, dont il ne nous sera plus permis de prononcer le nom, que le parricide, que le sacrilége Damiens n'a eu dans sa Patrie ni instigateur, ni complice.

Ce considéré NOSSEIGNEURS, il vous plaise décharger le Suppliant de l'accusation contre lui intentée, lui permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, Et vous ferez bien. *Signé*, Gautier.

Messieurs { *SEVERT & PASQUIER* } *Rapporteurs.*

Me. DOILLOT, Avocat & Conseil.

De l'Imprimerie de D'HOURY, seul Imp.-Lib. de Mgr le Duc D'ORLEANS, rue Vieille-Bouclerie, au Soleil d'Or. 1758.